

A.R. 09.07.2023 M.B. 31.07.2023

En vigueur 01.09.2023

 [Modifier](#)

 [Insérer](#)

 [Enlever](#)

Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

**"SECTION 7. – Radiothérapie et radiumthérapie.
Médecine nucléaire."**

"Art. 18. § 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie (X) :

...

"§ 2. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine nucléaire (XN) :

...

B. Tests ou dosages par produits marqués.

...

"a) Tests fonctionnels circulatoires ou de dilution :

4701 442212 442223 Test fonctionnel, circulatoire ou de dilution avec administration de produits marqués au patient, quels que soient le nombre et la complexité des examens nécessaires pour ce test (deux méthodes au moins pour la thyroïde)

N 165

La prestation 442212-442223 et la prestation 545952-545963 ne peuvent pas être portées en compte le même jour.